# ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société RONCARI à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ALLIANCELLES

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier :
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées;
- l'arrêté préfectoral n°2010/252 du 9 juin 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2009/343 du 28 septembre 2009 portant prescription du diagnostic archéologique des terrains et sollicités dans la demande volontaire de réalisation anticipée de diagnostic précité;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001;
- la demande présentée par la société RONCARI BTP, dont le siège social est situé rue du Canal 51300
   Vitry-en-Perthois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Alliancelles, ressortissant aux installations classées par référence aux rubriques 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2012;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1er février 2012:
- la lettre de la société RONCARI du 9 février 2012 donnant son accord sur le projet d'arrêté,

#### Considérant :

 que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral; La société RONCARI BTP, dont le siège social est situé rue du canal 51300 Vitry-en-Perthois, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles suivantes :

- lieu-dit: «Le Grand Aviot» section ZC:
  - parcelles n° 17, 18 et 21 à 25 pour le secteur Ouest de la carrière ;
  - parcelles n° 27 à 30 pour le secteur Est de la carrière.

représentant une superficie cadastrale totale de 32 ha 08 a 30 ca repartie sur le territoire de la commune d'Alliancelles comme suit :

#### Secteur Ouest:

- ZC17: 1,91 ha

ZC18: 5,29 ha

ZC21: 4,9 ha

ZC22: 0,12 ha

- ZC23: 1,69 ha

ZC24: 1,88 ha

ZC25: 1,57 ha.

#### Secteur Est:

- ZC27:8 ha

ZC28: 1,3 ha

ZC29: 1,24 ha

ZC30: 4,15 ha.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe I).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

| Désignation des installations.  Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE.  | Rubriques | Régime | Quantité /unité   | coef.<br>TGAP | RA<br>(km) |
|---|-----------|--------|---|---------------|------------|
| Exploitation de carrières Extraction de sables et graviers  Surface cadastrale totale : 32 ha 08 a 30 ca Superficie exploitable totale : 26 ha 27 a 90 ca  Quantité maximale à extraire : | 2510-1    | A      | ≤ 170 000 tonnes par an en moyenne  200 000 tonnes par an maximum | 4             | 3          |

| public, où des carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | 1435 | NC | 2 tombereaux + 1 bull 150l/j x 3 x 110 =49,5m³ Total annuel équivalent : 23,1m³                                    | 1 | 1 |
|--|------|----|--|---|---|
| Stockage de liquides inflammables en réservoir manufacturé.  | 1432 | NC | Cuve fuel double<br>paroi enterrée avec<br>détection de fuite<br>de 4 m³.<br>Capacité<br>équivalente : 0,136<br>m³ | I | 1 |

A: Autorisation D: Déclaration NC: Non Classable

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

RA: rayon d'affichage

#### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

#### Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du l de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujettie à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspondant à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

#### Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

| 1 <sup>er</sup> Période<br>quinquennale<br>(phase 4) | 3,692 | 3,8   | 980 | 232 955,06 € | 1,10 | 256 250,57 € |
|--|-------|-------|-----|--------------|------|--------------|
| 2 ème Période<br>quinquennale<br>(phase 7)           | 3,666 | 3,726 | 560 | 210 289,45 € | 1,10 | 231 318,39 € |
| 3 ème Période<br>quinquennale<br>(phase 11)          | 0,011 | 0,32  | 240 | 22 353,50 €  | 1,10 | 24 588,85 €  |

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 615,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié);
- l'indice TP 01 (INDEXr) égal à 681,03 (indice de septembre 2011) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

#### Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : Cn = Cr \* INDEXn / INDEXr \* (1 + TVAn) / (1 + TVAr).

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice
   TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

# Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

# Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

# Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

# Article 7 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

# Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, notamment celles des zones exploitées justifiant le respect de la cote minimale d'extraction;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

# Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;

avant la date d'échéance de l'autorisation.

#### Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2010/252 du 9 juin 2010 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

# TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

#### Article 13 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

# Article 14 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Le bornage est porté sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

# Article 15 -Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

# Article 16 - Accès à la voirie publique

L'accès à la RD14 se fait après roulage sur une portion stabilisée pour supporter le trafic poids lourd et recouverte par un revêtement bitumeux d'une longueur de 150 mètres placés aux abords de la route départementale.

Une signalisation réglementaire verticale et horizontale est implantée sur le débouché de chaque chemin sur une voie départementale (panneaux AB4 « STOP » et pré-signal à 50 m).

Sur la voie départementale RD14, une signalisation appropriée indique le danger (panneaux type A14 classe 2 gamme normale avec panonceau « SORTIE DE CAMIONS») dans les deux sens de circulation à une distance d'environ 150 mètres du débouché.

L'exploitant prévoit des panneaux AK4 (chaussée glissante), il en assure la pose dès que cela s'avère nécessaire.

La signalisation est mise en place et entretenue aux frais du permissionnaire et validée par les services du Conseil général de la Marne.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué régulièrement.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

#### TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

# Article 17 -Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Le phasage d'exploitation est divisé en 9 phases d'exploitation. Chaque phase correspond à une durée de un an. Durant les phases 1 à 3, seul le secteur Ouest est en exploitation.

Le décapage du secteur Est est réalisé en fin de phase 4.

Durant les phases 5 à 7, l'exploitation de la carrière concerne essentiellement le secteur Est. La partie Sud du secteur Ouest est remis en étant pendant le phase 5.

Pendant la phase 8, l'installation de traitement du secteur Ouest est démantelée.

Durant la phase 9 la remise en état du secteur Est est achevée.

Pendant les phases 8 et 9 les matériaux extraits sont directement transportés jusqu'à l'installation de traitement située près du siège social de la société RONCARI BTP, à Vitry-en-Perthois.

Par référence aux définitions des valeurs S<sub>1</sub>, S<sub>2</sub> et L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S<sub>7</sub>, S<sub>7</sub>, et L, correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à

des lieux. Les matériaux issus du décapage représente un volume de 236 500 m³, dont environ 66 000 m³ de terres végétales.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est à dire pendant la période hivernale de septembre à mars. Ils sont effectués par tranches successives et sont précédés d'une phase de prospection archéologique.

L'exploitant utilise une pelle à lame lisse, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

La terre végétale est stockée en bordure des secteurs, à proximité de l'extraction afin de procéder au réaménagement de façon coordonnée. Les stériles seront utilisés au fur et à mesure du réaménagement.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre septembre et mars.

Pour le stockage des matériaux, toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crues et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue.

Les dépôts provisoires durant l'exploitation des sites sont réalisés en merlons dont l'axe est parallèle au sens d'écoulement des eaux en temps de crues. Ces merlons sont discontinus pour laisser le libre passage des eaux.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation du site.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

#### Article 19 -Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale est de 3 mètres pour le secteur Est et de 3,5 mètres pour le secteur Ouest.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont :

- 120 pour le secteur Est ;
- 118,5 pour le secteur Ouest.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 860 500 m³ de sables et graviers alluvionnaires commercialisables, soit 1 549 000 t. La production annuelle maximale autorisée est de 111 760 m³ (200 000 tonnes).

# Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est conduite en eau réalisée au moyen d'une pelle hydraulique travaillant en rétro sans rabattement de

insubmersibles.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

# TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

# Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement ainsi que le petit entretien des engins sont effectués sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.

Le gros entretien des engins sur les sites de la carrière est interdit.

La cuve enterrée de stockage de fuel est à double paroi et équipée d'un dispositif de détection de fuite. Elle est installée au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Un contrôle régulier de l'étanchéité de la cuve est effectué par une société agréée. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le déplacement possible ou l'ancrage des installations et des engins de chantier doivent être prévus en cas d'inondation.

# Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le seul rejet dans le milieu naturel autorisé est celui des eaux issues du déshuileur de la plateforme de ravitaillement en carburant et d'entretien des engins

aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède à un entretien régulier du déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

#### Article 25 -Consommation d'eau

L'eau nécessaire aux fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le plan d'eau du secteur Ouest. Le débit maximal utilisé pour les installations de traitement est de 290 m³/h.

Un compteur totalisant le volume prélevé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour.

#### Article 26 -Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

# Article 27- Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La carrière est dotée de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les engins sont équipés d'extincteurs tous feux.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations (voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie) :

## Article 28-1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

# Article 28-2 Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;

installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### Article 29- Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les      | Emergence admissible pour la       | émergence admissible pour la        |  |  |
|--|------------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| zones à émergence réglementée                  | période allant de 7 h à 22 h, sauf | période allant de 22 h à 7 h, ainsi |  |  |
| (incluant le bruit de l'installation)          | dimanches et jours fériés          | que les dimanches et jours fériés   |  |  |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A)                            | 4 dB(A)                             |  |  |
| Supérieur à 45 dB(A)                           | 5 dB(A)                            | 3 dB(A)                             |  |  |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des sites de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mecaniques emises dans renvironnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

# Article 31- Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 30 camions par jour en moyenne.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...).

Le poids total autorisé en charge doit être respecté.

Les matériaux extraits sont stockés soit en bordure du lieu d'extraction afin d'y subir un pré égouttage soit à proximité de la criblerie.

Ils sont ensuite transportés vers l'installation de traitement située sur la partie Ouest en empruntant une piste réalisée sur la bande des 10 mètres.

L'itinéraire emprunté pour le transport des produits finis est le suivant :

- en sortie de carrière, chemin communal n°7 reliant Alliancelles à Heiltz-le-Maurupt ;
- RD 14 en direction des lieux d'utilisation des matériaux via un chemin aménagée entre la RD 14 et le chemin communal n°7.

A partir de la phase 5, correspondant à l'exploitation de la zone Est, les engins empruntent le chemin d'exploitation n°41 dit de l'Aviot au Sud du site pour le transport des matériaux en direction de l'installation de traitement en place dans la zone Ouest jusqu'à la phase 8.

A partir de la phase 8, correspondant au démantèlement des installations de traitement des matériaux, les matériaux bruts sont transportés vers les installations de traitement situées à proximité du siège de la société RONCARI BTP à Vitry-en-Perthois.

# TITRE V - SECURITE

#### Article 32- Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### Article 34- Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

#### Article 35- Matériel électrique

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

# TITRE VI - REMISE EN ETAT

# Article 36- Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

#### Article 37- Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexe III au

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.

Les principales opérations pour le réaménagement sont :

- profilage à l'aide d'un bouteur des berges avec les stériles de découverte ;
- la stabilité des berges est assurée par une pente maximale de 45° et par la création de cariçaies;
- création de zones de haut fond, avec une pente maximale de 20°, en périphérie des 2 plans d'eau ;
- création de zones de prairies humides en périphérie des 2 plans d'eau ;
- création d'une roselière destinée à favoriser la colonisation d'espèces hydrophiles au niveau du plan d'eau du secteur Ouest;
- aménagement d'un archipel d'îlots de forme complexe au centre du plan d'eau du secteur Est, représentant une surface d'environ 2500 m², constituant un refuge pour les oiseaux;
- l'archipel de 6 îlots est constitué de manière à ne jamais être submergé par les hautes eaux ;
- les berges des îlots soumises au vent dominant sont renforcée afin de limiter le phénomène d'érosion ;
- une partie des berges sur les 2 sites de la carrière sont rendues perméables afin de favoriser la circulation de la nappe phréatique;
- le régalage de la terre végétale sur les partie hors eau ;
- le nettoyage du site et de ses abords.

La réalisation des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

L'apport de matériaux d'origine extérieure au site de la carrière pour effectuer la remise en état est interdit.

#### Article 38- Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

# TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

# Article 39 Garantie financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

# Article 40- Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et pour chaque site. Les résultats du contrôle des niveaux sonores de chaque site sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

# Article 41 Registres et Plans

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de

deux secteurs les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 21 du present arrete.

#### Article 44- Consommation d'eau

L'eau nécessaire au traitement des matériaux est prélevé dans le plan d'eau du secteur Ouest. Un compteur totalisant le volume utilisé est mis en place. Un relevé mensuel de ce compteur est effectué et porté dans un registre tenu à jour.

#### TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 45 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

#### Article 46- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, bureau du contentieux, Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### Article 47 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

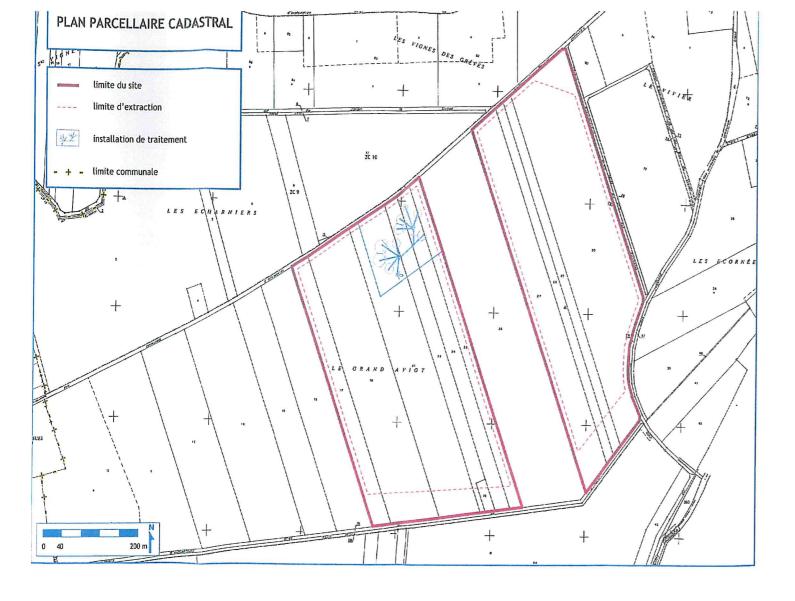
# Article 48- Publication de l'autorisation

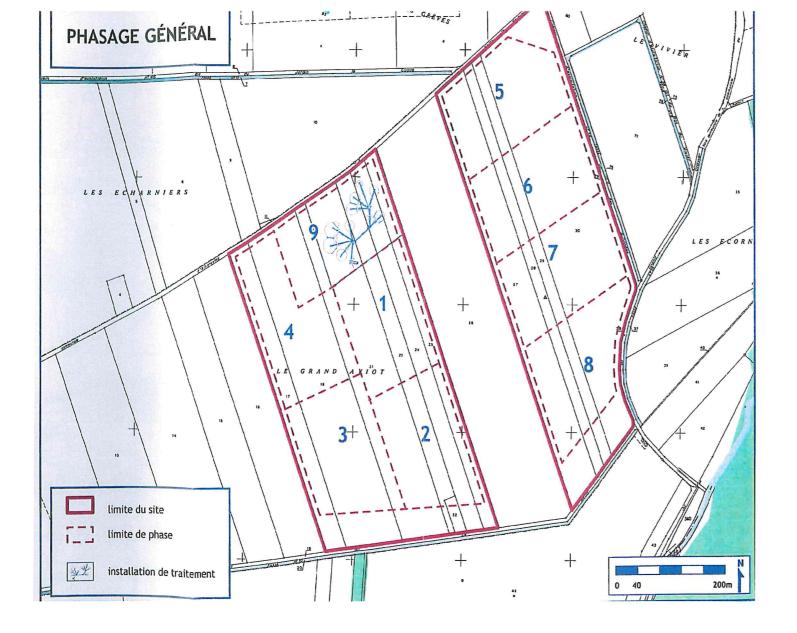
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune d'Alliancelles.

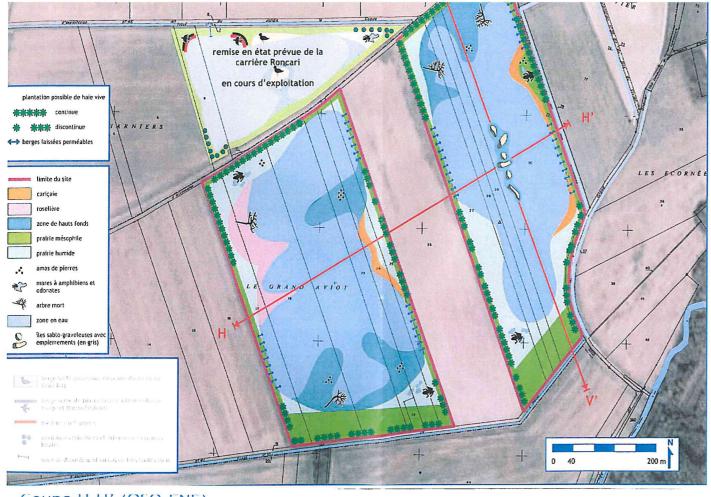
# Article 49- Publication de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Alliancelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

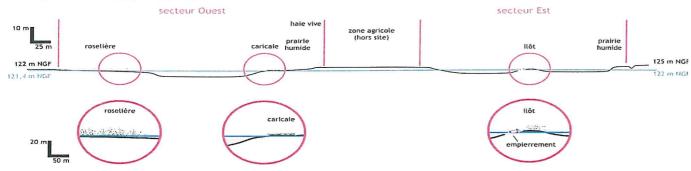
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société RONCARI BTP à Vitry-en-Perthois







# Coupe H-H' (OSO-ENE)



# Coupe V-V' (NNO-SSE)



| TITKE VIII - DIOPUOLITIUNO DI VERDEO       | 10     |
|--|--------|
| Article 45 - Sanctions                     | ET 102 |
| Article 46- Recours                        |        |
| Article 47 -Droits des tiers               |        |
| Article 48- Publication de l'autorisation  |        |
| Article 49- Publication de l'autorisation. |        |

| 6                      |
|------------------------|
| 6                      |
|                        |
|                        |
| 6                      |
| 6                      |
| 6                      |
| 6                      |
| 7                      |
| 7                      |
| 8                      |
| 8                      |
| 8                      |
| 9                      |
| 9                      |
| 9                      |
| 9                      |
| 9                      |
| 10                     |
| 10                     |
| 10                     |
| 11                     |
| 11                     |
| tant de l'exploitation |
| 11                     |
| 12                     |
| 13                     |
| 13                     |
| 13                     |
| 13                     |
| 14                     |
|                        |
| 14<br>14               |
|                        |